

**CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE MESURE DE
REPARATION PENALE**

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

Le représentant de l'autorité parentale : Mme et Mr

Nom du jeune : Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

N° de tel : jeune :

Assurance Responsabilité civile :

ET

L'organisme habilité à exercer les mesures de réparation pénale :

L'AGASEF (Association de Gestion de l'Action Sociale des Ensembles Familiaux)

Adresse du siège : **15, Rue Léon Blum - 42000 SAINT-ETIENNE**

Représentant de l'organisme : **La Directrice : Mme Anne-Marie FAUVET**

Educateur référent : **Mme PESCOSOLIDO Justine (06.12.59.62.15)**

ET

La Ville de Montbrison, représentée par son Maire en exercice Christophe BAZILE, chargée de l'accueil du jeune lors de la mise en place de la mesure de réparation pénale :

Association ou organisme : Ville de Montbrison

Représentant de l'organisme : Christophe Bazile

Lieu du terrain d'accueil :

Responsable du suivi de l'activité de réparation :

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Le Procureur de la République a décidé d'une mesure de Réparation Pénale en date à l'encontre de :

I – Définition du cadre de l'exécution de la mesure :

L'association ou collectivité locale, s'engage à accueillir le jeune dans le cadre de cette mesure de réparation.

Lieu :

Dates :

Horaires :

II – Description de l'activité d'aide ou de réparation confiée au jeune :

Le jeune est chargé d'effectuer différentes activités : petite manutention, rangement, nettoyage, aide diverse à l'animation, suivant les besoins.

Le jeune devra :

- ✓ Etre présent au rendez-vous prévu à l'association à l'heure dite ;
- ✓ Accompagner l'encadrant chargé de l'activité, qui pourra le transporter pendant la durée de la mission ;
- ✓ Effectuer les tâches simples qui lui seront confiées par l'encadrant.

Les parents du jeune ont pris connaissance des modalités de l'exécution de cette mesure et s'engagent à accompagner leur enfant jusqu'au terme de cette activité.

III – Modalités de prise en charge du jeune par l'organisme d'accueil :

Le personnel de l'organisme missionné pour l'accueil s'engage à être présent auprès du jeune, lors de l'activité d'aide ou de réparation. Il informera les éducateurs de l'AGASEF de tout incident intervenant au cœur de la mission. Tout manquement aux obligations énoncées au paragraphe N° II, pourra mettre fin à la mission. La présente convention prendra fin au jour où l'AGASEF aura été informée par tout moyen de l'incident.

IV – Régime des responsabilités :

1°/ Domaine de responsabilité des parents du jeune :

En application de la circulaire n° 93500 13 C du 11 mars 1993, les parents, détenteur de l'autorité parentale et exerçant le droit de garde sur le jeune ont pris connaissance du fait que leur responsabilité civile est mise en œuvre, si lors de l'exécution de la mesure, leur enfant est auteur ou victime d'un dommage (ci-joint, copie de l'attestation d'assurance des parents).

2°/ Domaine de responsabilité du jeune :

En application du Code Pénal, notamment de l'article 121-1, nul n'est responsable pénalement que de son propre fait. Cela signifie que lorsque le jeune commet une infraction pénale (vol, dégradation commise avec l'intention de nuire, bagarre, consommation de produits illicites ...) il reste responsable de ses actes devant les tribunaux.

3°/ Domaine de responsabilité de l'AGASEF :

Par un arrêté en date du 8 novembre 2002 de la Préfecture de la Loire et de la Direction Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, l'association AGASEF est habilitée pour créer un service de Réparation Pénale sur le Département de la Loire et a exercer les mesures de Réparation confiées par les magistrats. La mission du service de l'AGASEF consiste à conduire une mesure éducative tendant à responsabiliser le mineur vis à vis de l'acte commis. L'AGASEF est donc responsable de la mise en œuvre de la mesure de Réparation, de l'élaboration du cadre éducatif et du suivi éducatif du jeune. Dans le cadre de la mise en œuvre de cette mesure, l'A.G.A.S.E.F. bénéficie des garanties « Responsabilité civile défense » et « Recours Protection Juridique », ce qui signifie que le jeune bénéficie pendant la durée de la mesure et sur les trajets aller et retour des garanties, responsabilité civile, recours protection juridique, indemnisation pour les dommages corporels et indemnisation pour les dommages aux biens.

4°/ Domaine de responsabilité de l'organisme chargé de l'accueil du jeune :

✓ En cas de faute intentionnelle ou non intentionnelle, commise par le jeune qui causerait un préjudice à l'organisme d'accueil ou à l'un de ses salariés, ce dernier pourra demander réparation du dommage subi aux parents, en fonction des domaines de responsabilité de chacun.

✓ L'organisme d'accueil n'a pas à l'égard du jeune les obligations d'un employeur. Il est donc seulement tenu de respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité.

5°/Domaine de responsabilité commune

Durant la période d'urgence sanitaire liée au COVID 19, il est essentiel que chacun s'approprie et respecte les consignes individuelles, collectives et organisationnelles (entre autres gestes barrière) afin de protéger la santé de tous en limitant la transmission du virus.

A, le

Signature du mineur

Les détenteurs de l'autorité parentale

L'organisme chargé de l'accueil du jeune

Mairie de MONTBRISON représentée par Mr BAZILE Christophe, Maire

**L'AGASEF, organisme habilité à exercer les mesures de réparation pénale
J. PESCOLIDO**



Siège Social : 15 rue Léon Blum 42000 Saint-Etienne
Tél : 04 77 32 51 73 - Fax 04 77 33 94 37
siege-social@agasef.fr - www.agasef.fr - Siret n° 776406365 000 69



